

**Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Chimistes professionnels  
— Autorisations légales d'exercer la profession  
hors du Québec qui donnent ouverture au permis  
de l'Ordre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des chimistes du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de déterminer, en application du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), les autorisations légales d'exercer la profession de chimiste professionnel hors du Québec qui donnent ouverture au permis de l'Ordre des chimistes du Québec.

Selon l'Ordre des chimistes du Québec, ce règlement n'a aucune incidence sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Martial Boivin, président-directeur général à l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Place-du-Parc, Montréal (Québec) H2X 4B3; numéro de téléphone : 514 844-3644; numéro de télécopieur : 514 844-9601

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires pourront être communiqués par l'Office à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministres et organismes intéressés.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement sur les autorisations légales  
d'exercer la profession de chimiste  
professionnel hors du Québec qui  
donnent ouverture au permis de l'Ordre  
des chimistes du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. *g*)

**1.** Donnent ouverture au permis de chimiste professionnel délivré par l'Ordre des chimistes du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de chimiste professionnel délivrée par l'Association des chimistes professionnels de l'Ontario et celle délivrée par l'Association of the Chemical Profession of Alberta.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, la personne titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1 doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire fourni par l'Ordre, à laquelle elle joint une preuve qu'elle est légalement autorisée à exercer la profession ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54088

**Projet de règlement**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Comptables agréés  
— Code de déontologie  
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables agréés », adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à modifier le Code de déontologie des comptables agréés afin de remplacer les règles d'indépendance qui y sont actuellement prévues par un renvoi dynamique à des règles d'indépendance contenues dans le Code de déontologie harmonisé adoptées par le Comité sur la confiance du public de la profession canadienne de CA de l'Institut canadien des comptables agréés.